RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00472
Numéro SIREN : 378 465 652
Nom ou dénomination : AUTO CONTROLE CHECY

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2013 sous le numéro de dépôt 3108

A3108

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS
28 MAI 2013
GREFFE

AUTO CONTROLE CHECY
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622.45 euros
Siège social : 33 rue Gustave Eiffel 45430 CHECY
378 465 652 R.C.S ORLEANS

STATUTS

Refonte complète des statuts en date du 24 avril 2013 suite au passage de la SARL initialement pluripersonnelle en SARL unipersonnelle.

XB

STATUTS

La société AUTO CONTROLE CHECY, société initialement pluripersonnelle a été constituée par acte sous seing privé le 19 juin 1999. Suite aux cessions de parts intervenues le 24 avril 2013 entre Monsieur Joël DENOY, Madame Martine DENOY, cédants et la société AXAUTO-SERVICES, cessionnaire, la société AUTO CONTROLE CHECY est devenue une société à responsabilité limitée à associée unique.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- le contrôle technique automobile et de tout matériel roulant.

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est **AUTO CONTROLE CHECY.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **33, rue Gustave Eiffel 45430 CHECY**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associée unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire

Les associés fondateurs ont fait apport en numéraire de 7 622.45 €.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 euros.

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de 15.24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées à l'associée unique la société **AXAUTO-SERVICES**, société à responsabilité limitée au capital de 12 500 euros, dont le siège social est 33, Impasse Victor SCHOELCHER 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 511 824 120,

ARTICLE 9 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres

XB

de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Cession - Transmission

I - Cession

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérante d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

II - Transmission
En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

III - Dissolution de la communauté
En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associée unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 13 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 14 - Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

XB

Le ou les Gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt, autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants peut percevoir, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

XB

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associée unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions de l'associée unique ou des associés

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

XP

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Information de l'associée unique ou des associés

1 - L'associée unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

XB

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A3108

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS
28 MAI 2013
GREFFE

AUTO CONTROLE CHECY
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622.45 euros
Siège social : 33 rue Gustave Eiffel 45430 CHECY
378 465 652 R.C.S ORLEANS

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 24 AVRIL 2013

L'an deux mil treize,

Le vingt quatre avril à 18 heures 00 au siège social,

La société **AXAUTO-SERVICES**, société à responsabilité limitée au capital de 12 500 euros, dont le siège social est 33, Impasse Victor SCHOELCHER 45800 Saint Jean de Braye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 511 824 120, représentée par son gérant Monsieur Xavier BERTHOMIEUX,

Associée unique de la société AUTO CONTROLE CHECY,

En présence de Madame Martine DENOY et de Monsieur Joël DENOY, gérants non associés, de la société AUTO CONTROLE CHECY,

A pris les décisions suivantes relatives :

- A la nomination de nouveaux Gérants en remplacement des gérants démissionnaires,
- Aux pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, prenant acte de la démission de Madame Martine DENOY et de Monsieur Joël DENOY de leur mandat respectif de gérant à effet du 24 avril 2013 à minuit, décide de nommer en qualité de nouveaux gérants, à effet du 25 avril 2013 à zéro heure, et ce, sans limitation de durée, en remplacement,

Madame Aurélie, Marion BERTHOMIEUX née DENOY
Née le 11 mars 1977 à PARIS (75) de nationalité française
Demeurant 33 Impasse Victor Schoelcher 45800 ST JEAN DE BRAYE

Monsieur Xavier, Jean-Philippe BERTHOMIEUX
né le 5 mai 1973 à LIBOURNE (33)
de nationalité française
Demeurant 33 Impasse Victor Schoelcher 45800 ST JEAN DE BRAYE

qui exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires en vigueur.

AD JD AB

XB

Monsieur Xavier BERTHOMIEUX déclare accepter lesdites fonctions de gérant et déclare également n'être frappé d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions de gérant de la société AUTO CONTROLE CHECY.

Madame Aurélie BERTHOMIEUX entrant en séance déclare accepter lesdites fonctions de gérante et déclare également n'être frappée d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions de gérante de la société AUTO CONTROLE CHECY.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal.

Pour l'Associé Unique
AXAUTO SERVICES
Monsieur Xavier BERTHOMIEUX

Bon pour démission de fonctions de gérant

Bon pour démission des fonctions de gérant.

Bon pour acceptation des fonctions de gérante

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS
28 MAI 2013
GREFFE

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

A3108

Entre les soussignés :

Madame Martine, Alice, Mauricette DENOY
née GOIS le 1er octobre 1951 à GRISELLES (LOIRET)
de nationalité française

Mariée avec Monsieur Joël, Alain DENOY, né le 22 avril 1951 à LA SELLE- SUR- LE- BIED (LOIRET) sous le régime matrimonial de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Louis REYNAUD, Notaire à FERRIERES-EN-GATINAIS (45), le 29 avril 1972, préalablement à leur union célébrée le 13 mai 1972 à la Mairie de GRISELLES (45) ; ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ;

Demeurant 96, rue du Faubourg Bourgogne 45000 ORLEANS.

Ci-après dénommée « la Cédante »
De première part,

ET

La société
AXAUTO-SERVICES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 12 500 euros
Dont le siège social est 33, Impasse Victor SCHOELCHER 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 511 824 120
Représentée par Monsieur Xavier BERTHOMIEUX, Gérant associé, dûment habilité au terme d'une délibération des associés du 12 avril 2013.

Ci-après dénommée « la Cessionnaire »
de seconde part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 19 juin 1990 signés à CHECY (45430), il a été créé une société à responsabilité limitée dont la dénomination sociale est AUTO CONTROLE CHECY, au capital de 7.622,45 euros divisé en 500 parts sociales de 15.24 euros chacune entièrement libérées, dont le siège est situé 33, rue Gustave Eiffel à CHECY (45430), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 378 465 652 depuis le 02 Juillet 1990.

La société a pour objet le contrôle technique automobile et de tout matériel roulant.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Martine DENOY née GOIS, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société AXAUTO-SERVICES, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des trois cent cinquante (350) parts sociales, numérotées 1 à 250 et 401 à 500 lui appartenant à ce jour en pleine propriété dans le capital de la société AUTO CONTROLE CHECY.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La Cessionnaire sera propriétaire des trois cent cinquante (350) parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, la Cessionnaire aura seule droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

CONDITIONS GENERALES

La Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Elle reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

– un exemplaire des statuts de la Société AUTO CONTROLE CHECY à jour, certifiés conformes par la gérance,

– un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés d'ORLEANS le 23 avril 2013 concernant la Société AUTO CONTROLE CHECY dont les parts sont présentement cédées.

PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, ferme et définitif de cession de deux cent quarante cinq mille (245.000) euros pour les trois cent cinquante (350) parts sociales cédées, soit sept cents (700) euros par part sociale, réglé ce jour au moyen :

- d'un chèque de banque numéro0301663..... établi par la Caisse d'épargne Centre Loire à l'ordre de Madame Martine DENOY d'un montant de cent quatre vingt douze mille cinq cent (192.500) euros remis par la Cessionnaire à la Cédante, qui lui en donne bonne et valable quittance,
- d'un chèque numéro5416149. émis sur la Banque Crédit-Mutuel à l'ordre de Madame Martine DENOY d'un montant de cinquante deux mille cinq cent (52.500) euros remis par la Cessionnaire à la Cédante, qui lui en donne bonne et valable quittance,

Dont quittance,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la Cédante a été dûment autorisée à céder les trois cent cinquante (350) parts sociales, objet de la présente cession et la société AXAUTO-SERVICES a été en conséquence dûment agréée, par décision collective extraordinaire des associés en date du 24 avril 2013.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 1 à 250 cédées ont été attribuées à Madame Martine DENOY née GOIS lors de la constitution de la société AUTO CONTROLE CHECY en rémunération de son apport en numéraire ; les cent (100) parts sociales numérotées de 401 à 500 ont été acquises aux termes d'un acte sous-seing privé de cession du 28 décembre 2009 pour cinquante (50) parts sociales et aux termes d'un acte sous-seing privé de cession du 18 mars 2010 pour cinquante (50) parts sociales.

MD xB

DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignées de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

 – qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

 – et qu'elles sont résidentes françaises au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. La soussignée de première part déclare :

 – qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

 – que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

 – que la société AUTO CONTROLE CHECY dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires ;

 - que la présente cession n'aura aucun effet sur la situation juridique de la société AUTO CONTROLE CHECY et sur ses droits et obligations vis-à-vis des tiers ;

 - que notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, il ne résulte, ni ne peut résulter, de la présente cession de parts sociales :

 - aucune violation d'une disposition législative ou réglementaire, d'un accord, d'un engagement, d'un statut de sociétés ou d'une décision quelconque, judiciaire ou autre, ou,

 - le droit pour quiconque de résilier un contrat ou un accord auquel la société AUTO CONTROLE CHECY est partie ou d'en modifier les effets ou de demander le remboursement anticipé d'un prêt ou d'un financement qui lui a été consenti, ou,

 - le droit pour quiconque de modifier, d'annuler ou de révoquer l'un des permis, autorisations ou licences ou agrément nécessaires à l'exercice licite de ses activités, ou un quelconque régime fiscal de faveur ou une subvention ou toute autre aide publique, ou :

 - le droit pour quiconque de se dégager d'une caution, garantie, lettre de confort ou document similaire émis à son profit ;

- qu'elle n'a donné aucune garantie personnelle de quelque nature que ce soit au regard des engagements de la Société AUTO CONTROLE CHECY.

CREANCES

Madame Martine DENOY, née GOIS reconnaît et déclare que la société AUTO CONTROLE CHECY ne lui est redevable d'aucune somme à quelque titre que ce soit au titre de sa qualité de gérante et d'associée.

MD xB

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

– que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts sociales de la société est de 500 parts sociales,
- que le montant de l'abattement est de : 350 parts sociales x (23 000 € : 500 parts sociales) = 16 100 euros.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux dus s'élèvent **à 6 867 euros** (245.000 euros (-) 16.100 euros x 3 %) exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST
Le 25/04/2013 Bordereau n°2013/917 Case n°5 Ext 2937
Enregistrement : 6 867 € **Pénalités :**
Total liquidé : six mille huit cent soixante-sept euros
Montant reçu : six mille huit cent soixante-sept euros
Le Contrôleur principal des impôts

Fait à ORLEANS
Le 24 avril 2013
En huit (8) exemplaires originaux.

La Cédante :
Madame Martine DENOY née GOIS

Bon pour cession de 350 parts
(Trois cent cinquante parts)

La Cessionnaire :
La société AXAUTO-SERVICES
Représentée par Monsieur Xavier BERTHOMIEUX
Gérant Associé, dûment habilité

Bon pour acquisition de 350 parts (Trois cent cinquante parts)

MD XB

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Joël Alain DENOY
Né le 22 avril 1951 à LA SELLE –SUR-LE BIED (LOIRET)
De nationalité française

Marié avec Madame Martine, Alice, Mauricette DENOY, née GOIS, sous le régime matrimonial de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Louis REYNAUD, Notaire à FERRIERES-EN-GATINAIS (45), le 29 avril 1972, préalablement à leur union célébrée le 13 mai 1972 à la Mairie de GRISELLES (45) ; ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ;

Demeurant 96, rue du Faubourg Bourgogne 45000 ORLEANS.

Ci-après dénommé « Le Cédant »
De première part,

ET

La société
AXAUTO-SERVICES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 12 500 euros
Dont le siège social est 33, Impasse Victor SCHOELCHER 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 511 824 120
Représentée par Monsieur Xavier BERTHOMIEUX, Gérant associé, dûment habilité au terme d'une délibération des associés du 12 avril 2013.

Ci-après dénommée « la Cessionnaire »
De seconde part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 19 juin 1990 signés à CHECY (45430), il a été créé une société à responsabilité limitée dont la dénomination sociale est AUTO CONTROLE CHECY, au capital de 7.622,45 euros divisé en 500 parts sociales de 15.24 euros chacune entièrement libérées, dont le siège est situé 33, rue Gustave Eiffel à CHECY (45430), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 378 465 652 depuis le 02 Juillet 1990.

La société a pour objet le contrôle technique automobile et de tout matériel roulant.

JD XB

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le soussigné de première part, Monsieur Joël DENOY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société AXAUTO-SERVICES, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des cent cinquante (150) parts sociales numérotées 251 à 400 lui appartenant à ce jour en pleine propriété dans le capital de la société AUTO CONTROLE CHECY.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La Cessionnaire sera propriétaire des cent cinquante (150) parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, la Cessionnaire aura seule droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

CONDITIONS GENERALES

La Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Elle reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

– un exemplaire des statuts de la Société AUTO CONTROLE CHECY à jour, certifiés conformes par la gérance,

– un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés d'ORLEANS le 23 avril 2013concernant la Société AUTO CONTROLE CHECY dont les parts sont présentement cédées.

PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, ferme et définitif de cession de cent cinq mille (105.000) euros pour les cent cinquante (150) parts sociales cédées, soit sept cents (700) euros par part sociale, réglé ce jour au moyen

- d'un chèque de banque numéro 0301664 établi par la Caisse d'épargne Centre Loire à l'ordre de Monsieur Joël DENOY d'un montant de quatre vingt deux mille cinq cent (82.500) euros remis par la Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,
- d'un chèque numéro 5411650 émis sur la Banque Crédit-Mutuel à l'ordre de Monsieur Joël DENOY d'un montant de vingt deux mille cinq cent (22.500) euros remis par la Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le Cédant a été dûment autorisé à céder les cent cinquante (150) parts sociales, objet de la présente cession et la société AXAUTO-SERVICES a été en conséquence dûment agréée, par décision collective extraordinaire des associés en date du 24 avril 2013.

JD XB

ORIGINE DE PROPRIETE

Les cent cinquante (150) parts sociales numérotées de 251 à 400 cédées ont été acquises par le Cédant aux termes d'un acte de cession de parts sociales intervenu par acte sous seing privé le 29 janvier 1996.

DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

 – qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

 – et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

 – qu'il n'existe de son chef, ou du précédent propriétaire aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

 – que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

 – que la société AUTO CONTROLE CHECY dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires ;

 - que la présente cession n'aura aucun effet sur la situation juridique de la société AUTO CONTROLE CHECY et sur ses droits et obligations vis-à-vis des tiers ;

 - que notamment, et ce, sans que cette liste soit exhaustive, il ne résulte, ni ne peut résulter, de la présente cession de parts sociales :

 - aucune violation d'une disposition législative ou réglementaire, d'un accord, d'un engagement, d'un statut de sociétés ou d'une décision quelconque, judiciaire ou autre, ou,

 - le droit pour quiconque de résilier un contrat ou un accord auquel la société AUTO CONTROLE CHECY est partie ou d'en modifier les effets ou de demander le remboursement anticipé d'un prêt ou d'un financement qui lui a été consenti, ou,

 - le droit pour quiconque de modifier, d'annuler ou de révoquer l'un des permis, autorisations ou licences ou agrément nécessaires à l'exercice licite de ses activités, ou un quelconque régime fiscal de faveur ou une subvention ou toute autre aide publique, ou :

 - le droit pour quiconque de se dégager d'une caution, garantie, lettre de confort ou document similaire émis à son profit.

- qu'il n'a donné aucune garantie personnelle de quelque nature que ce soit au regard des engagements de la Société AUTO CONTROLE CHECY.

JD XB

CREANCES

Monsieur Joël DENOY reconnaît et déclare que la société AUTO CONTROLE CHECY ne lui est redevable d'aucune somme à quelque titre que ce soit au titre de sa qualité d'associé.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

– que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts sociales de la société est de 500 parts sociales,
- que le montant de l'abattement est de : 150 parts sociales x (23.000 € : 500 parts sociales) = 6 900 euros.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux dus s'élèvent **à 2 943 euros** (105.000 euros (-) 6.900 euros x 3 %) exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST
Le 25/04/2013 Bordereau n°2013/917 Case n°7 Ext 2939
Enregistrement : 2 943 € **Pénalités :**
Total liquidé : deux mille neuf cent quarante-trois euros
Montant reçu : deux mille neuf cent quarante-trois euros
Le Contrôleur principal des impôts

Fait à ORLEANS
Le 24 avril 2013
En huit (8) exemplaires originaux.

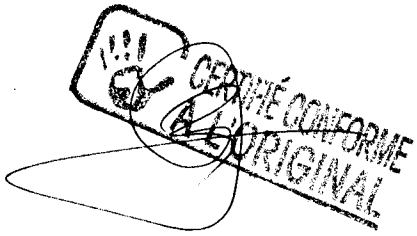
Le Cédant : Monsieur Joël DENOY

Bon pour cession de cent cinquante parts sociales.

La Cessionnaire : la société AXAUTO-SERVICES
Représentée par Monsieur Xavier BERTHOMIEUX
Gérant Associé, dûment habilité.

JD xB

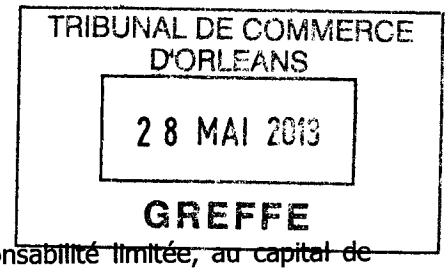
Bon pour acquisition de 150 parts (cent cinquante parts)



AUTO CONTROLE CHECY
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622.45 euros
Siège social : 33 rue Gustave Eiffel 45430 CHECY
378 465 652 R.C.S ORLEANS

A3108

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 AVRIL 2013



L'an deux mille treize,
et le vingt quatre avril à 16 heures.

Les associés de la société AUTO CONTROLE CHECY, société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 euros divisé en 500 parts sociales de 15.24 euros se sont réunis dans les locaux de la société AUDIT EXPERTISE CONSEIL 5 & 7 Avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS en assemblée générale extraordinaire sur convocation verbale de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Martine DENOY — Propriétaire de 350 parts sociales
- Monsieur Joël DENOY — Propriétaire de 150 parts sociales.

Madame Martine DENOY préside la séance en qualité de Cogérante Associée.

Le Président constate que les associés présents possèdent 500 parts sociales, soit la totalité du capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- les statuts de la société.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

→ Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé ;
→ Sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales envisagées : constatation du passage de la société AUTO CONTROLE CHECY en société à responsabilité limitée unipersonnelle et refonte des statuts en conséquence intégrant la nouvelle détention du capital social ;
→ Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés reconnaissent avoir été convoqués verbalement à la présente Assemblée et renoncent à toute action en nullité du fait de cette convocation verbale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris acte de l'intention de

- Madame Martine DENOY née GOIS de céder les trois cent cinquante (350) parts sociales qu'elle détient en pleine propriété dans le capital social de la société AUTO CONTROLE CHECY à la société AXAUTO-SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 12 500 euros, dont le siège social est 33, Impasse Victor SCHOELCHER 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 511 824 120,

et de

- Monsieur Joël DENOY de céder les cent cinquante (150) parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société AUTO CONTROLE CHECY à la société AXAUTO-SERVICES,

autorise lesdites cessions de parts sociales et décide d'agréer en conséquence en qualité de nouvelle associée la société AXAUTO-SERVICES, qui sous la réserve de la réalisation définitive desdites cessions de parts sociales envisagées, deviendra l'associée unique de la société AUTO CONTROLE CHECY qui deviendra en conséquence et toujours sous la même réserve une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui restera soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts sociales autorisées sous la deuxième résolution, l'assemblée générale décide :

- la modification comme suit de l'ARTICLE 9 – Capital social – des statuts :

ARTICLE 9 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 euros.

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de 15.24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées à l'associée unique la société **AXAUTO-SERVICES**, société à responsabilité limitée au capital de 12 500 euros, dont le siège social est 33, Impasse Victor SCHOELCHER 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 511 824 120,

- la refonte complète des statuts qui intègrera la nouvelle rédaction dudit Article 9.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

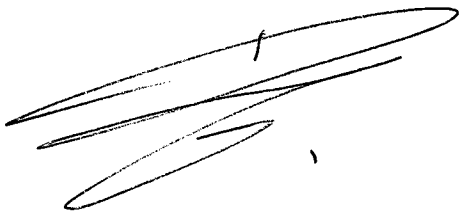
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités, dépôts, ou publicités légaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents.

Madame Martine DENOY née GOIS



Monsieur Joël DENOY

